

**RAPPORT AU PARLEMENT WALLON
SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 05 AOUT 1991, MODIFIEE
PAR LES LOIS DU 25 ET DU 26 MARS 2003
RELATIVES A L'IMPORTATION, A L'EXPORTATION ET AU
TRANSIT D'ARMES, DE MUNITIONS ET DE MATERIEL DEVANT
SERVIR SPECIALEMENT A UN USAGE MILITAIRE,
ET DE LA TECHNOLOGIE Y AFFERENTE**

DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2003 AU 31 DECEMBRE 2003

1. Régionalisation de la compétence en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes	Page 3
2. Cadre légal	Page 4
2.1. Dispositif général	Page 4
2.2. L'article 17 de la loi du 5 août 91 relatif au rapport au Parlement	Page 5
2.3. Considérations particulières	Page 7
3. Dispositions prises en Région wallonne	Page 8
3.1. Dispositions transitoires	Page 8
3.2. Organisation de la compétence	Page 9
3.2.1. Schéma d'organisation des services	Page 9
3.2.2. Accords supra-régionaux	Page 10
4. Analyse des décisions d'octroi prises du 01/09 au 31/12/03	Page 13
4.1. Considérations sur les éléments d'informations fournies	Page 13
4.2. Inventaire des décisions prises en matière de licences en RW	Page 13
4.2.1. Licences d'exportation	Page 14
4.2.2. Licences d'importation	Page 15
4.2.3. Licences de transit	Page 15
4.2.4. Renouvellement des licences à l'exportation	Page 16
4.3. Exportation de matériel et de technologies visant le développement dans le pays destinataire de la capacité de production à usage militaire	Page 17
4.4. Evolution des exportations en Wallonie	Page 17
5. Le commerce des armes dans une perspective mondiale et européenne	Page 18
5.1. Remarques préalables	Page 18
5.2. Analyse du commerce mondial et européen en matière d'armements	Page 18
5.3. Les données de nos partenaires de l'Union européenne	Page 19
5.4. Embargos	Page 21
5.5. Application du Code de Conduite européen	Page 22
5.6. Initiatives internationales et européennes : contrôle des transferts d'armes légères et de petit calibre	Page 24
5.7. Suivi apporté aux éventuels détournements des équipements et non respect de la clause de non-réexportation	Page 27
6. Conclusion	Page 28

1. Régionalisation de la compétence en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes

Le 30 juillet 2003, le Parlement fédéral a voté la loi régionalisant la compétence en matière d'exportation d'armes.

La répartition des compétences entre Etat fédéral et entités fédérées est réglée, en vertu de la Constitution, par la loi spéciale du 8 août 1980.

La loi spéciale du 12 août 2003, modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, attribue aux Régions, et ce à partir du 1^{er} septembre 2003, la compétence relative à l'importation, l'exportation et au transit d'armes ainsi que l'octroi des licences y relatives à l'exception des opérations concernant l'armée et la police qui restent une compétence fédérale.

La loi spéciale prévoit plus particulièrement :

- en son article 2 que **les Régions** sont compétentes concernant la politique à mener en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes, de munitions, de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre ainsi que des produits et des technologies à double usage ;
- en son article 3 que **les Régions** sont compétentes pour l'octroi des licences.

En date du 26 août 2003, le Gouvernement wallon a attribué la compétence précitée au Ministre-Président.

S'il s'agit d'une initiative du Gouvernement fédéral que les Régions soutenaient, ce transfert de compétence constitue une opportunité tant pour la Wallonie, dont les activités industrielles portent principalement sur la fabrication d'armes conventionnelles, que pour la Flandre, qui connaît un développement continu de ses exportations de composants électroniques et produits «double-usage». Elle apporte une plus grande cohérence et plus de sérénité dans un secteur économiquement important pour le pays. De plus, l'octroi de cette nouvelle compétence, renforce l'action régionale dans le cadre de la politique internationale.

Il convient également de rappeler que le dispositif d'octroi des licences était pour ainsi dire déjà régionalisé dans les faits, dans la mesure où, au cours de la législature précédente, deux Ministres d'origine linguistique différente, étaient compétents pour signer les licences émanant de leur région respective.

La rigueur de la procédure qui existait au Gouvernement fédéral et le respect des dispositions éthiques prévues par le régime légal actuel, qui vient d'être renforcé, doivent être strictement appliqués, en particulier sous l'angle des dispositions en matière des droits de l'homme et, plus généralement, des huit critères du Code de Conduite européen. C'est donc dans le respect de cette philosophie qu'il convient de rechercher le meilleur équilibre entre les intérêts économiques et l'application stricte des règles éthiques sans que des polémiques communautaires ne puissent dorénavant venir interférer en cette matière.

2. Cadre légal

2.1. Dispositif général

Cette matière complexe est régie notamment par :

- **Loi du 5 août 1991** relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente. Cette loi fixe le cadre général des opérations d'exportation, d'importation et de transit d'armes en Belgique.

La loi du 5 août 1991 et ses modifications subséquentes reste d'application pour les Régions.

Il n'a en effet pas été jugé opportun, en tout cas dans un premier temps, d'apporter de modifications à ce cadre légal.

Par ailleurs, l'Etat fédéral demeure compétent pour :

- la lutte contre le trafic illégal ;
 - l'armement de la police et l'armée ;
 - la réglementation à l'intérieur du territoire belge.
- **L'arrêté royal du 8 mars 1993** réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente. Il détermine :
 - les types d'armes nécessitant une licence ;
 - les types d'armes exclues systématiquement dont en particulier les armes chimiques, bactériologiques et les techniques de modifications de l'environnement ;
 - certains éléments de procédure à respecter pour la délivrance de licences.
 - **Loi du 25 mars 2003**, modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente. Cette loi régleme les opérations de courtage.

En effet, un nouveau type de licence a été introduit par cette loi. Cette nouvelle disposition entrée en vigueur le 17 juillet 2003, prévoit la délivrance par le Ministre de la Justice d'une licence « générale » qui constitue en quelque sorte une agrégation pour opérer dans ce secteur.

Elle garantit l'honorabilité des personnes qui exportent, négocient, agissent comme intermédiaires dans une opération de transfert d'armes. L'octroi de cette licence n'a pas été régionalisé et reste du domaine du Gouvernement fédéral.

- **Loi du 26 mars 2003**, modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.

Par cette loi, la Belgique est le premier pays membre de l'Union européenne à rendre juridiquement contraignantes les dispositions du Code de Conduite européen sur les exportations d'armes qui définissent huit critères à la lumière desquels les demandes de licences doivent être examinées. Outre les critères d'exportation, le dispositif du Code instaure un mécanisme de rapport annuel et d'échange d'informations entre les Etats membres. Un mécanisme de consultation entre pays membres est donc rendu contraignant par le droit belge. Lorsqu'un Etat refuse une demande d'exportation, il lui est demandé de signifier son refus aux autres Etats membres. Ces derniers sont invités à le consulter en cas de demandes similaires chez eux.

- **L'arrêté royal du 2 avril 2003**, modifiant l'arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.
- **L'arrêté royal du 16 mai 2003** relatif à la licence visée à l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.

L'arrêté royal du 2 avril 2003 ainsi que celui du 16 mai 2003 font actuellement l'objet d'un recours au Conseil d'Etat contre l'Etat belge.

- **La loi spéciale du 12 août 2003** modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

2.2. L'article 17 de la loi du 5 août 1991 relatif au rapport au Parlement

La loi du 5 août 1991, modifiée par la loi du 25 mars 2003 ainsi que par la loi du 26 mars 2003, relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, prévoit en son article 17 que : « *le Gouvernement remet annuellement aux Chambres législatives un rapport sur l'application de la loi susmentionnée.*

Ce rapport comprendra entre autres les éléments suivants :

- *l'évolution des exportations ;*
- *une analyse du commerce mondial et européen en matière d'armements ;*
- *les données relatives aux exportations, importations et au transit de la Belgique ;*
- *les problèmes particuliers qui se sont posés ;*
- *les éventuelles modifications de la réglementation et des procédures en Belgique ;*
- *les initiatives internationales et européennes ;*
- *l'application du Code de Conduite européen.*

Dans le rapport visé, un chapitre distinct sera consacré à l'exportation de matériels et de technologies qui visent, dans le pays de destination, le développement de la capacité de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à usage militaire.

Le rapport susvisé comportera en outre un chapitre distinct consacré au suivi du respect des dispositions de la présente loi concernant le détournement de l'équipement concerné à l'intérieur des pays de destination et le respect de la clause de non-réexportation. »

Etant donné la régionalisation de cette compétence, il revient au Gouvernement wallon d'établir des rapports annuels et semestriels à l'attention du Parlement wallon.

A cette fin, le Parlement a constitué, lors de sa séance du 24 septembre 2003, sur proposition de la Conférence des présidents réunie le 18 septembre 2003, une Commission permanente sur l'octroi des licences d'armes.

Rapport « annuel » sur les quatre derniers mois 2003

La procédure d'information parlementaire visée par le nouvel article 17 de la loi prévoit :

- un rapport annuel exhaustif comprenant diverses informations telles que l'évolution des exportations, l'application du Code de Conduite européen, les initiatives internationales et européennes, ...
- un rapport semestriel plus succinct sur les licences accordées et refusées, avec pays par pays, le montant total et le nombre de licences réparties par catégorie de destination et par catégorie de matériel.

Dans un souci de transparence et afin de rester en phase avec l'année civile, nous avons considéré que la production de ce rapport devait s'effectuer dans un schéma « annuel ».

Le premier rapport du Gouvernement wallon à la Commission permanente du Parlement wallon couvre donc les quatre derniers mois de l'année 2003, les huit premiers n'étant pas de la compétence du Gouvernement wallon.

Le présent rapport doit par ailleurs s'envisager en fonction des considérations suivantes qui font l'objet ci-après d'un développement spécifique :

- La Région wallonne s'est vue attribuer la compétence à partir du 1er septembre 2003, c'est-à-dire en cours d'exercice, et a été amenée à devoir prendre des dispositions transitoires dans l'attente de la constitution de services administratifs ad hoc.
- Le rapport reprend un ensemble d'informations fournies conformément aux dispositions prévues par l'article 17 de la loi pour le rapport que le Gouvernement doit remettre au Parlement annuellement.
Toutefois, certaines d'entre elles n'étant pas disponibles avant la fin du premier semestre 2004, il fera l'objet d'un complément lors de la présentation du rapport semestriel relatif au premier semestre 2004.

En effet, vu la fin de la législature et la suspension prochaine des travaux parlementaires, il est apparu préférable, dans un esprit de transparence, de procéder de la sorte pour que la Commission du Parlement dispose avant la fin de la législature d'un premier rapport, même si celui ne peut comprendre, pour des raisons techniques, l'ensemble des éléments requis.

2.3. Considérations particulières

Cette matière revêt un aspect complexe tant dans l'organisation de la mise en œuvre de la compétence régionalisée que dans son application.

La législation réglementant le commerce des armes a fait l'objet de larges modifications au cours du 1^{er} semestre 2003 qui sont entrées en vigueur le 17 juillet 2003. Les Régions ont donc dû faire face non seulement à la reprise de la matière mais également au nouveau cadre légal mis en place juste avant la régionalisation.

Par ailleurs, la rigueur de la procédure qui existait au Gouvernement fédéral et le respect des dispositions éthiques prévues dans le régime légal actuel ont continué à être appliqués, en particulier sous l'angle des dispositions en matière des droits de l'homme et, plus généralement, des critères du Code de Conduite européen. Chaque dossier de licence a été appréhendé au regard d'une cohérence nécessaire avec la politique étrangère menée par le Gouvernement fédéral.

Enfin, comme exposé ci-avant, il a été décidé, dans un premier temps, de ne pas apporter de modification au cadre légal existant au moment du transfert de la compétence, celui-ci ayant fait l'objet d'adaptations importantes au cours du premier semestre 2003. Il conviendra d'examiner ultérieurement les éventuelles adaptations qui devraient y être apportées au regard de l'expérience acquise.

3. Dispositions prises en Région wallonne

3.1. Dispositions transitoires

La Région wallonne s'est vue attribuer la compétence en cours d'exercice et a été amenée à devoir prendre des dispositions transitoires dans l'attente de la constitution de services administratifs ad hoc, et ce notamment afin d'assurer le traitement des demandes de licences introduites avant le 31 août 2003, soit plus de **400 dossiers** toutes demandes confondues.

Ces dispositions transitoires ont été prises afin que le traitement des demandes ne subisse pas de rupture d'examen dans l'attente de la mise en place des services administratifs régionaux opérationnels.

En effet, il est important de souligner dans ce rapport l'importance de l'enjeu économique représenté par le commerce des armes. Si l'on considère le seul montant des licences d'exportation accordées pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2003, nous arrivons à un total de près de **160 millions d'euros**. Nous parlons bien à ce stade de valeur en licences accordées. Rappelons que l'octroi d'une licence et l'exportation qui en découle ne se produisent par toujours au cours de la même année civile.

Si des dispositions de gestion spécifique n'avaient pas été mises en place pour faire face aux dossiers en cours, le préjudice qui aurait découlé de l'absence ou de la lenteur de délivrance de licences pendant la période de transition aurait été extrêmement dommageable pour l'économie wallonne et les entreprises du secteur.

La procédure de traitement transitoire mise en place depuis l'obtention de la compétence comprend trois niveaux d'analyse et de décision :

1. Une instruction technique du dossier.
Cette première analyse est réalisée au sein du Service public fédéral Economie qui gère cette étape avant la régionalisation.
2. Une instruction « éthique » se basant sur le respect du Code de Conduite de l'Union européenne ainsi qu'une analyse de la conformité d'une demande de licence avec nos engagements et obligations internationales.
3. Une prise de décision finale après examen des éléments d'analyse fournis.

Depuis le 1^{er} septembre, la Région bénéficie de la collaboration du Ministère des Affaires étrangères pour garantir aux Régions une information optimale, notamment en provenance des Ambassades de Belgique à l'étranger, sur l'évolution de la situation interne des pays destinataires d'exportation d'armes.

Les dossiers de licence sont analysés de manière la plus rigoureuse possible sachant que la formalisation des protocoles de collaboration avec le Gouvernement fédéral et la mise en place de procédures dans le cadre de la création des services administratifs régionaux doivent encore apporter une sécurisation complémentaire dans le processus décisionnel que le contexte de la période de transition ne permet pas.

3.2. Organisation de la compétence

3.2.1 Schéma d'organisation des services

L'objectif fixé au moment du transfert de la compétence a été de reproduire les mécanismes administratifs d'analyse existants précédemment au Gouvernement fédéral, et ce pour garantir un niveau et une rigueur d'analyse au moins équivalente.

La transition de la procédure fédérale au niveau de la Région se traduit par deux services spécifiques à créer à la DGEE et à la DRI.

Ces services devront être opérationnels dès le 31 mars 2004, date arrêtée en comité de concertation par le Gouvernement fédéral et les trois Régions.

Il convient de noter que ce schéma pourrait faire l'objet d'adaptations ultérieures si cela s'avérait opportun.

➤ Le service administratif de la DGEE

Création au sein de cette administration d'un service licence équivalent au service du SPF Economie – service licence qui accomplirait les mêmes tâches et fonctions en ce compris les procédures de contrôle a posteriori (vérification de l'arrivée des produits, contrôle de l'inspection économique).

Ce service licence prendrait la forme d'une nouvelle direction au sein de l'Administration du Ministère de la Région.

Idéalement, la cellule devra être composée de 7 personnes dont :

- ✓ un directeur ;
- ✓ deux agents spécialisés dans le traitement des licences à l'exportation ;
- ✓ un agent spécialisé dans le traitement des licences à l'importation ;
- ✓ un agent spécialisé dans le contrôle a posteriori ;
- ✓ un agent spécialisé dans les opérations de transit et de double usage ;
- ✓ une secrétaire dactylographe.

Le nombre de personnes nécessaires au bon fonctionnement de cette cellule s'explique par le fait que :

- ❑ plus de 60 % du nombre de licences traitées avant la régionalisation provenait de la Région wallonne ;
- ❑ certaines fonctions exigent une spécialisation ;
- ❑ il est nécessaire de renforcer le suivi a posteriori.

➤ Le service « contrôle licence, analyse politique étrangère et droit de l'homme » de la DRI

Sur la base d'un tri en fonction de différents critères, le service administratif DGEE adresse à la DRI certains dossiers d'exportation nécessitant une analyse « politique internationale ».

La DRI doit dès lors constituer pour le traitement de ces dossiers, un service spécifique composé en première analyse de trois personnes disposant des compétences en matière :

- ❑ de connaissance et suivi de l'évolution des droits de l'homme sur le plan international et en particulier dans les pays destinataires ;
- ❑ d'analyse politique internationale ;
- ❑ de connaissance et de suivi des obligations de la région à l'égard des autres pays membres des diverses organisations ;
- ❑ de connaissance en particulier des critères prévus par le cadre légal.

Le spécialiste « droit de l'homme » de ce service aura pour mission première de suivre systématiquement cette matière auprès des différentes instances et organismes compétents et reconnus et de donner au cas par cas un avis éclairé sur la situation des droits de l'homme dans un pays destinataire.

La DRI doit en outre constituer, à l'instar de ce qui existait au Gouvernement fédéral, une commission ad hoc dont le rôle est d'examiner, pour les dossiers les plus sensibles, l'ensemble des critères d'octroi de licences.

Tant le service «contrôle licence, analyse politique étrangère et droits de l'homme » de la DRI que cette commission n'ont qu'une compétence consultative, préparant les différents éléments d'appréciation destinés au Ministre chargé de prendre la décision.

3.2.2. Accords supra - régionaux

Protocole de collaboration avec « SPF Economie »

Ce protocole vise essentiellement à organiser pendant la période de transition la manière dont le SPF Economie – service licence armes collabore avec les Régions afin qu'il n'y ait pas de rupture dans le traitement des dossiers avant que celles-ci soient pleinement opérationnelles.

Il prévoit également les modalités de transfert de connaissance de la matière vers des agents désignés par les Régions qui doivent suivre une formation au sein du SPF Economie.

Il détermine les conditions de transfert éventuel du personnel du service licence du SPF Economie vers les Régions.

Le Comité de concertation du 5 novembre 2003 s'est prononcé sur le transfert vers les Régions, de membres du personnel de la section « Armes et bien à double usage » de la Direction générale du potentiel économique du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyenne et Energie :

- ❑ deux agents, un niveau A et un niveau D vers la Région wallonne ;
- ❑ deux agents, un niveau A et un niveau D vers la Région flamande ;
- ❑ un niveau B vers la Région de Bruxelles.

Cette décision a été suivie d'un projet d'arrêté royal approuvé par le Gouvernement wallon. Il convient de réaliser le transfert de ces agents parallèlement à la mise en place des services dont question ci-avant.

Protocole de collaboration avec « SPF Affaires étrangères »

Ce protocole détermine la collaboration entre le Gouvernement fédéral et l'administration des Affaires étrangères et les Régions afin que ces dernières disposent des informations requises pour prendre les décisions sur l'octroi de licences à la lumière de la situation des pays destinataires.

Ce protocole fixe également les procédures pour les flux d'informations à l'égard des pays CE (Code de Conduite) et des ambassades belges à l'étranger (Certificat End Users, ...).

Ce protocole est révisable après un an.

Organisation de la participation des Régions aux réunions des diverses instances internationales

Il existe deux grandes catégories d'instruments internationaux et européens :

- ceux concernés par le commerce militaire conventionnel classique ;
- ceux concernés par le commerce double usage lié aux armes de destructions massives.

Parmi ces deux catégories, une quinzaine d'organisations et règlements doivent faire l'objet d'un suivi dont :

- les embargos des Nations Unies (cf. liste actualisée en page 21) ;
- le groupe COARM (groupe de travail relevant du Conseil des Ministres de l'Union européenne, qui a pour objet la coordination des régimes nationaux de contrôles des exportation d'armes) ;
- le Code de Conduite européen (cf. page 22) ;
- l'arrangement de Wassenaar ;
- le Groupe australien.

Compte-tenu de la multiplicité de ces organisations et de la complexité des matières, il est apparu nécessaire, au regard du texte de la loi spéciale de transfert de compétence, d'examiner :

- d'une part, ce qui reste de la compétence fédérale et l'organisation de l'information vers les Régions ;
- d'autre part, ce qui relève de la compétence des Régions avec en corollaire, la manière dont celles-ci s'organiseront pour y participer, en assurer d'une part le suivi et d'autre part, les flux d'informations réciproques (en ce compris la communication aux autres Régions des refus de licence).

A l'initiative de la Région wallonne, une concertation est en cours entre les trois Régions à ce sujet.

Les résultats de cette concertation devront être formalisés par un accord de coopération ou toute autre convention juridiquement adéquate qui, outre les modalités de participation des Régions aux instances européennes et internationales traitant des questions relatives aux exportations d'armes, devra :

- fixer les critères de localisation des demandes de licence ;
- fixer la procédure à suivre pour les Régions en cas d'examen d'une demande de licence ayant fait l'objet d'un refus par une autre région ;
- rappeler que toute licence d'exportation délivrée par l'une des trois Régions vaudra pour l'ensemble du territoire national en cas de transit.

4. Analyse des décisions d'octroi prises du 01/09 au 31/12/03

4.1. Considérations sur les éléments d'informations fournies

Ce rapport comporte un tableau précis des licences d'exportations wallonnes qui indique le nombre de licences accordées par pays, leur caractère privé ou public et la nature des types d'équipements exportés ainsi que le montant des licences d'exportation accordées par pays.

Des données relatives aux renouvellements des licences d'exportation sont également fournies ci-après.

Pour rappel, au vu des délais dont nous disposons, certaines données n'ont pu nous être fournies ou n'étaient pas encore disponibles au moment de la réalisation de ce rapport.

Ces données, notamment les exportations wallonnes effectives pour l'année 2003, seront développées dans le prochain rapport du Gouvernement wallon.

4.2. Inventaire des décisions prises en matière de licences en Région wallonne

Les données reprises ci-après sont relatives aux licences octroyées ou refusées par la Région wallonne entre le 1^{er} septembre 2003 et le 31 décembre 2003.

Il est à noter:

- ❑ que seuls les dossiers de demande de licence considérés comme complets ont fait l'objet d'une décision ;
- ❑ que les chiffres ne tiennent pas compte des armes, munitions, pièces détachées et composantes visées par la Directive 477/91 relative aux échanges intra-communautaires pour lesquels il n'est pas possible de fournir des statistiques (à l'heure actuelle l'émission des documents prévus par ladite Directive se fait manuellement sans appui informatique aucun; de surcroît, lesdits documents ne contiennent aucune référence à la valeur des marchandises). Ceci est une conséquence de la Directive qui, prônant plus de souplesse en intra-communautaire que vers les pays tiers, a instauré un système de contrôle moins strict que celui prévu pour les licences ;
- ❑ qu'il ne faut pas perdre de vue que la licence est une autorisation potentielle et que tout ce qui est accordé n'est pas forcément exporté ou importé ;
- ❑ que seuls ont été repris les mouvements définitifs (il n'est donc pas tenu compte des mouvements temporaires).
Il y a lieu, en effet, de distinguer les mouvements définitifs des mouvements temporaires.
Une licence définitive est requise dans le cadre d'achats, de ventes, de dons, de déménagements, etc.

Dans les mouvements temporaires, on distinguera :

- ❑ Les sorties temporaires (STU) dans le cadre de participation à des manifestations étrangères (foires, bourses, participation à des chasses ou à des concours de tir, démonstration,...) et importations temporaires (ITI) dans le cadre des mêmes manifestations mais en Belgique ;
 - ❑ Les réparations ou transformations qui s'effectuent en Belgique (TF) ou à l'étranger (TAF).
-
- ❑ que sont repris dans les importations les retours consécutifs à des sorties temporaires (pratiquement, la sortie temporaire n'est pas reprise dans les chiffres à l'exportation mais bien à l'importation car le "retour" est considéré comme définitif);
 - ❑ que de nombreuses licences pour des montants très importants sont à l'importation, accordées aux sociétés reconnues comme fabricants d'armes (FNNH, Browning, Mecar, CMI, Forges de Zeebrugge,...) aux fins de leur production.

4.2.1. Licences d'exportation

Licences accordées

335 licences d'exportation représentant un montant total de 159.904.487 euros ont été approuvées pour la période allant du 1^{er} septembre 2003 au 31 décembre 2003.

Nombre de pays	Nombre de licences	Gouvernement	Privé	Total (euros)
51	335	232	103	159.904.487

Licences refusées

5 licences d'exportation représentant un montant de 180.714 euros ont été refusées.

Tableau des exportations wallonnes

Ce tableau présenté par pays est établi sur base des licences d'exportation. La distinction entre secteur public et secteur privé est basée sur l'attestation du destinataire final du produit.

Licences «secteur public»

- La catégorie **matériel léger** comprend les armes que l'on peut classer sous l'appellation «armes légères et de petit calibre», leurs munitions, leurs parties et leurs accessoires.
- La catégorie «**matériel semi-léger**» comprend les mortiers, les grenades, les bombes, les missiles et leurs parties, pour autant que ces équipements ne soient pas repris dans la catégorie matériel léger ou dans la catégorie matériel lourd.
- La catégorie **matériel lourd** comprend le type d'armements qui sont également repris dans le Registre des Nations Unies, ainsi que leurs parties comme par exemple des avions de chasse, des chars, des bateaux militaires.

- La catégorie **autre** comprend les équipements électroniques, le matériel optique, les radars, les appareillages de communication et tout autre matériel qui n'est pas repris dans l'une des trois autres catégories.

Licences « secteur privé »

- Dans la catégorie **industrie** : tous les produits qui ne constituent pas un produit fini ou qui doivent être intégrés dans d'autres systèmes. Par exemple : la poudre ou les écrans à intégrer dans un système radar. Cette catégorie comprend aussi les pièces et les parties nécessaires à ce type de marchandises.
- Dans la catégorie **usage personnel** : tous les produits finis destinés à un privé au sens large. Il peut s'agir d'armes de chasse, de pistolets et de revolvers destinés à la protection privée, aux services de gardiennage privés, aux collectionneurs, ou aux commerçants en vue de la vente au détail.
- Dans la catégorie **autre** : tous les produits qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus.

4.2.2. Licence d'importation

Licences d'importation approuvées

272 licences d'importation représentant un montant total de 40.063.300 euros ont été approuvées pour la période allant du 1^{er} septembre 2003 au 31 décembre 2003.

Licences d'importation refusées

Aucune licence d'importation n'a été refusée.

4.2.3. Licences de transit

Licences de transit approuvées

8 licences de transit représentant un montant total de 1.560.263 euros ont été octroyées pour la période allant du 1^{er} septembre 2003 au 31 décembre 2003.

Licences de transit refusées

Aucune licence de transit n'a été refusée.

4.2.4. Renouvellement de licences à l'exportation

Le renouvellement de licences d'exportation constitue un acte technique dans la continuité des décisions prises antérieurement.

En effet, de nombreux marchés portent sur plusieurs années alors que la durée de validité d'une licence est de un an. Les renouvellements portent donc, en général, sur la quantité non encore livrée de la licence initiale.

Chaque licence initialement accordée figurant dans le rapport de l'année d'octroi de la licence, les renouvellements ne figuraient pas dans le rapport afin d'éviter des confusions et des doubles comptabilisations.

Néanmoins, étant donné la régionalisation de cette matière, il nous paraît intéressant de communiquer certaines informations sur les renouvellements de licences préalablement accordées par le Gouvernement fédéral et dont la synthèse figure dans le tableau ci-après.

Nombre de pays	Nombre de licences renouvelées	Total (euros)
22	60	121.236.493

4.3. Exportation de matériel et de technologies visant le développement dans le pays destinataire de la capacité de production à usage militaire

Conformément aux dispositions modifiant la loi du 5 août 1991, ce rapport contient une section spécifique sur l'exportation de matériel et de technologies qui visent, dans le pays de destination, le développement de la capacité de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à usage militaire.

- une licence a été accordée pour un équipement de production de munitions destiné à l'Egypte ;
- une licence a été accordée pour des machines et équipements destinés à l'Egypte pour la production de munitions d'infanterie modèle OTAN ;
- une licence a été accordée pour une ligne de fabrication de godets double effet et les produits associés à destination de la Roumanie ;
- une licence a été accordée pour des étuis de production de douilles de calibre 5,56 et 9 mm à destination de la Pologne ;
- une licence à destination des Emirats Arabes Unis a été accordée pour une machine à charger les munitions de calibre 9x19mm ;
- une licence a été renouvelée à destination du Brésil pour des équipements de fabrication.

4.4. Evolution des exportations en Wallonie

En 2002, le nombre de licences à l'exportation a augmenté de 10% sur l'ensemble de la Belgique pour un montant total de 1,145 milliards d'euros.

Les données relatives aux exportations wallonnes pour l'année 2003 émanent de la Banque de Nationale. Au moment de la rédaction de ce rapport, seul les neuf premiers mois étaient disponibles. Le dernier trimestre sera disponible en juin.

Dans un souci de cohérence, ces données seront communiquées dans le prochain rapport du Gouvernement afin de restituer les statistiques relatives à une année complète.

5. Le commerce des armes dans une perspective mondiale et européenne

5.1. Remarques préalables

Les différentes statistiques et informations fournies ci-après peuvent paraître a priori contradictoires ou tout au moins divergentes.

En réalité, elles ne résultent pas de la même méthodologie et ne sont pas basées sur les mêmes groupements de données. Les bases sur lesquelles les données relatives au commerce des armes sont établies peuvent varier d'un pays à l'autre et surtout d'une institution à une autre.

C'est par un croisement de ces différentes informations et surtout par la comparaison annuelle que l'on peut avoir une idée de la tendance de l'évolution internationale du commerce des armes.

5.2. Analyse du commerce mondial et européen en matière d'armements

Les données statistiques les plus récentes relatives au commerce mondial des armes et aux dépenses militaires ont trait à l'année 2002 et sont publiées par le Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI).

Selon cet ouvrage qui constitue une référence en la matière, les dépenses militaires mondiales sont estimées à 794 milliards USD en 2002. Elles auraient progressé de 6 % en termes réels par rapport à 2001 et auraient représenté 2,5 % du PIB mondial.

L'augmentation des dépenses militaires serait due à raison des $\frac{3}{4}$ aux Etats-Unis et à raison de 11 % à la Chine.

A noter qu'en 2002, les dépenses militaires furent supérieures de 14 % à celles de 1998 où leur niveau fut le plus bas de la période après-guerre froide. Elles furent toutefois inférieures de 16 % à celles de 1988, année de la période de guerre froide où elles furent le plus élevé.

Malgré une augmentation dans le commerce des armes durant la période 2000 – 2002, la moyenne des exportations des 5 années (1998 – 2002) fut la plus basse de toute la période couvrant les 15 dernières années.

La valeur totale des transferts d'armes conventionnelles est estimée (selon le SIPRI) à 16.492 millions USD en 2002, contre 16.163 millions USD en 2001.

Les données relatives au commerce international des armes publiées dans l'annuaire 2003 du Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI) sont basées sur les transferts de grands systèmes d'armement qui servent également de base au registre des Nations Unies sur l'armement. Ces données n'incluent donc pas les armes légères et de petit calibre.

Les principaux exportateurs en 2002 (en millions USD, prix constants 1990)

1	Russie	5.941
2	Etats-Unis	3.941
3	France	1.617
4	Chine	818
5	Allemagne	745
6	Royaume Uni	719
7	Italie	490
8	Canada	318
9	Ukraine	270
10	Pays-Bas	260

Les 5 premiers exportateurs répertoriés ont pris près de 81 % du total des exportations à leur compte.

Dans le classement 2002 du SIPRI, la Belgique occupe la 29^{ème} place avec 14 millions USD. Pour la période 1998-2002, la Belgique se trouve au 28^{ème} rang après l'Indonésie et avant l'Afrique du Sud.

Les principaux importateurs en 2002 (en millions USD, prix constants 1990)

1	Chine	2.307
2	Inde	1.668
3	Pakistan	1.278
4	Turquie	721
5	Egypte	638
6	Australie	614
7	Grèce	567
8	Yemen	496
9	Arabie Saoudite	478
10	Algérie	464

La Belgique occupe la 50^{ème} place avec 29 millions USD.

5.3. Les données de nos partenaires de l'Union européenne.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Code de Conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armes, les Etats membres publient un rapport sur les exportations d'armes. Cette source permet de se faire une idée partielle sur les exportations d'armes des Etats membres de l'UE en 2002.

Valeur totale des exportations d'armes en 2002 par les Etats membres de l'UE

	Valeur des licences octroyées (€)	Valeur réelle des exportations (€)
Allemagne	3.257.641.306	/
Autriche	233.829.852	15.553.618
Belgique	1.145.839.299	294.966.000
Danemark	113.468.000	/
Espagne	566.310.130	274.709.800
Finlande	59.407.221	53.873.159
France	11.376.868.173	/
Grèce	52.257.000	/
Irlande	35.894.599	/
Italie	869.625.549	471.250.265
G-D Luxembourg	57.986	57.986
Pays-Bas	/	450.330.000
Portugal	/	6.078.814
Royaume Uni	3.197.466.743	1.497.303.000
Suède	638.099.371	373.182.903

Le tableau ci-dessus est incomplet, un certain nombre de pays n'ayant pas déclaré la valeur réelle de leurs exportations. Les chiffres relatifs à l'année 2003 ne sont pas encore disponibles.

Le tableau ci-dessous est basé sur les données EUROSTAT. Il est fourni à titre de référence. Les chiffres qu'il comporte ne recourent pas ceux du tableau précédent car les montants rapportés dans le cadre de la mise en œuvre du Code de conduite n'ont pas nécessairement été établis sur la même base et/ou ils n'étaient pas définitifs au moment de leur communication.

Valeur totale des exportations d'armes en 2002 et en 2003 (6 premiers mois) par les Etats membres de l'UE

Selon les données EUROSTAT :

- chapitre 93 de la nomenclature (armes et munitions)
- code 8710 (tanks et blindés)

	2002 (12 mois)	2002/2001	2003 (6 mois)	2003/2002
Allemagne	212.861.260 €	+ 14,1 %	106.106.270 €	+ 11,8 %
Autriche	146.520.630 €	+ 11,9 %	72.125.120 €	+ 25,6 %
Belgique	213.284.700 €	- 36,7 %	93.997.470 €	+ 4,4 %
Danemark	17.207.750 €	+ 55,5 %	8.973.800 €	- 13,0 %
Espagne	105.653.310 €	+ 19,5 %	53.729.150 €	+ 0,2 %
Finlande	76.100.270 E	+ 61,1 %	30.886.250 €	- 39,1 %
France	267.118.330 €	- 0,4 %	153.303.900 €	+ 9,8 %
Grèce	10.484.580 €	- 49,4 %	6.271.800 €	+ 39,6 %
Irlande	135.000 €	- 80,4 %	14.340 €	+ 159,8 %
Italie	311.778.820 €	- 9,5 %	169.999.670 €	+ 17,9 %
G-D Luxembourg	110.620 €	- 63,8 %	98.470 €	+ 107,0 %
Pays-Bas	40.139.460 €	+ 12,4 %	10.004.640 €	- 34,4 %
Portugal	30.991.630 €	- 28,4 %	20.245.280 €	+ 25,7 %
Royaume Uni	511.706.940 €	+ 0,6 %	148.128.000 €	- 39,8 %
Suède	132.537.990 €	- 5,0 %	131.012.760 €	+ 82,7 %

Des données EUROSTAT ci-dessus, il ressort que, globalement, les exportations d'armements des Etats membres de l'U.E. ont connu une baisse en 2002 (- 4 %) tandis qu'à l'issue du premier semestre 2003, elles étaient en légère hausse (+ 1,1 %).

5.4. Embargos

Au 31 décembre 2003, la liste complète des embargos s'établit comme suit :

- Embargos des Nations Unies
 - Arménie (résolution 853 du Conseil de Sécurité du 29 juillet 1993)
 - Azerbaïdjan (résolution 853 du Conseil de Sécurité du 29 juillet 1993)
 - République démocratique du Congo (résolution 1493 du Conseil de Sécurité du 28 juillet 2003)
 - Irak (résolutions 661 et 1483 du Conseil de Sécurité des 6 août 1990 et 22 mai 2003)
 - Libéria (résolutions 1343 du 7 mars 2001, 1478 du 6 mai 2003, 1497 du 1^{er} août 2003 et 1509 du 19 septembre 2003 du Conseil de Sécurité)
 - Rwanda (résolutions 918 du 17 mai 1994, 997 du 9 juin 1995, 1011 du 16 août 1995 du Conseil de Sécurité)
 - Sierra Leone (résolutions 1171 du 5 juin 1998 et 1299 du 19 mai 2000 du Conseil de Sécurité)
 - Somalie (résolutions 733 du 23 janvier 1992, 1356 du 19 juin 2001 et 1425 du 22 juillet 2002 du Conseil de Sécurité)

- Embargos de l'UE
 - Bosnie Herzegovine (décision des 25 février 1996, 19 juillet 1999 et 8 octobre 2001)
 - Myanmar / Birmanie (décision des 29 juillet 1991, 28 avril 2003 et 20 juin 2003)
 - Chine (décision du 27 juin 1989)
 - République démocratique du Congo (décision des 7 avril 1993 et 21 octobre 2002)
 - Irak (décision des 4 août 1990 et 7 juillet 2003)
 - Liberia (décision des 7 mai 2001, 19 mai 2003 et 22 septembre 2003)
 - Libye (décision des 14 avril 1986 et 16 avril 1999)
 - Sierra Leone (décision du 29 juin 1993)
 - Somalie (décision du 10 décembre 2002)
 - Soudan (décision du 15 mars 1994)
 - Zimbabwe (décision des 18 février 2002 et 18 février 2003)

- Embargos OSCE
 - Nagorno – Karabach (décision du 13 mars 1992)

- Moratoire sur l'importation, l'exportation et la production d'armes légères en Afrique de l'Ouest

Le 31 octobre 1998, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont proclamé un moratoire relatif à l'importation, à l'exportation et à la production des armes légères dans les Etats membres de la CEDEAO. Ce moratoire est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998 pour une période reconductible de 3 ans. Le moratoire avait été signé par les pays suivants : Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

Le 22 décembre 1999, la Mauritanie a dénoncé son adhésion au CEDEAO et sa participation au Moratoire du Mali.

Le moratoire a été prorogé pour une période de trois ans à partir du 1^{er} novembre 2001.

L'Union européenne a salué la décision des Chefs d'Etat des Etats membres de la CEDEAO de proroger le moratoire sur l'importation, l'exportation, et la production des armes légères.

5.5. Application du Code de Conduite européen

Le 8 juin 1998, le Conseil de l'Union européenne adoptait un Code de Conduite relatif aux exportation d'armes. L'objectif de ce Code est de développer la convergence entre les Etats membres dans leur politique en matière d'exportation d'armes par la prise en considération de huit critères déterminés en commun :

- premier critère : respect des engagements internationaux des Etats membres ;
- deuxième critère : respect des droit de l'homme dans le pays de destination finale ;
- troisième critère : situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tension ou de conflits armés) ;
- quatrième critère : préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionale ;

- cinquième critère : sécurité nationale des Etats membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un Etat membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés ;
- sixième critère : comportement du pays acheteur à l'égard de la Communauté internationale et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international ;
- septième critère : existence d'un risque de détournement de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées ;
- huitième critère : compatibilité des exportations d'armement avec la capacité technique et économique du pays destinataire.

La loi du 26 mars 2003, modifiant la loi du 5 août 1991, fait de la Belgique le premier pays membre de l'Union européenne, a intégré dans sa législation les critères du Code de Conduite européen, les rendant ainsi juridiquement contraignants.

Outre ces critères, le dispositif du Code instaure un mécanisme de rapport annuel et d'échange d'informations entre Etats membres. Ce mécanisme de consultation a donc été scrupuleusement respecté par la Région wallonne. Ainsi durant la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2003, la Région a consulté six pays partenaires et a notifié cinq refus. Aucune consultation n'a encore été demandée à la Wallonie.

2003 fut la cinquième année d'application du Code de Conduite de l'UE qui vise à développer la convergence entre Etats membres de leurs politiques d'exportation d'armes.

Parmi les développements qu'a connus 2003 en ce domaine :

- L'intensification du dialogue entre Etats membres – ceci est reflété par l'augmentation du nombre de consultations (68 contre 47 en 2002) – et entre ceux-ci et les pays candidats à l'adhésion et les pays associés. Ainsi, les pays candidats à l'adhésion participent-ils aux réunions du groupe COARM abrité par le Conseil de l'UE. La République tchèque accueillait d'ailleurs, en mai 2003 à Prague, la 4^{ème} rencontre informelle des Experts en Politique d'exportation d'armes.
- L'adoption par le Conseil de l'UE, le 23 juin 2003, d'une position commune sur le courtage en matière de d'armement. Dans la foulée, le débat sur le renforcement du statut du Code de Conduite fut relancé. Les possibilités de rendre le Code de conduite juridiquement contraignant et l'éventualité de le transposer en une position commune sont à l'examen.
- La poursuite des efforts d'harmonisation des échanges de données statistiques afférentes à l'exportation d'armes et de standardisation des certificats d'usage final.
- La décision de créer une base de données informatisée de refus d'octroi de licences marqués par les Etats membres.
- La confection d'une nouvelle liste commune des équipements militaires. Celle-ci fut publiée au JO (série C) du 23 décembre 2003.

5.6. Initiatives internationales et européennes : contrôle des transferts d'armes légères et de petit calibre

1. Première réunion biennale des Etats de juillet 2003

Conformément au Programme d'action de la Conférence des Nations Unies de 2001 sur les armes légères, une première réunion biennale des Etats s'est tenue du 7 au 11 juillet 2003 à New York. Son but était d'examiner l'application du Programme d'action aux niveaux national, régional et international, et de faire un bilan en vue d'identifier les avancées et les obstacles les plus significatifs rencontrés par les Etats, les organisations régionales et internationales ainsi que la société civile.

En accord avec ses engagements préalables sur la nécessité d'une réglementation suffisante du commerce légal des armes, la Belgique a notamment présenté les modifications de la loi du 5 août 1991 relative à l'exportation, à l'importation et au transit des armes. En effet, la loi modificative du 26 mars 2003 rend le Code de Conduite européen contraignant et intègre une réglementation sur les intermédiaires.

Tout au long de la réunion, la nécessité d'établir des règles minimales et universelles permettant l'identification et le suivi des armes légères de manière fiable et rapide, et de combattre activement le courtage illicite a été soulignée. L'Union européenne et la Belgique ont insisté sur l'importance de disposer d'instruments légalement contraignants sur le courtage, et le marquage et le traçage des armes légères.

2. 58^{ème} Assemblée générale des Nations Unies

Tracabilité des armes légères et courtage illicite

A cet effet et comme prévu dans le Programme d'action de la Conférence de juillet 2001, le Secrétaire général des Nations Unies a présenté le rapport du groupe d'experts gouvernementaux sur la faisabilité d'un instrument international sur le marquage et le traçage des armes légères lors de la 58^{ème} Assemblée générale de l'automne 2003. Le rapport conclut qu'un tel instrument est souhaitable et envisageable, et recommande que la décision de le développer soit prise lors de cette session de l'Assemblée générale.

En conséquence, le 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté la résolution A/RES/58/241 qui décide de créer un groupe de travail à composition non limitée qui tiendra trois sessions de deux semaines pour développer, à l'intention des Etats, la mise en place d'un instrument international de marquage et de traçage rapides et fiables des armes légères. Celui-ci devra compléter les instruments déjà existants et préserver les intérêts des Etats en matière de sécurité nationale. La nature juridiquement ou politiquement contraignante du document sera déterminée dans le cadre de ces négociations.

La résolution 58/241 demande également au Secrétaire général d'organiser des consultations générales ouvertes à tous les Etats membres, aux organisations régionales et internationales ainsi qu'aux experts sur de nouvelles initiatives à entreprendre pour renforcer la coopération internationale en vue d'éliminer le courtage illicite.

Enfin, cette même résolution décide de convoquer à New York, entre juin et juillet 2006, une Conférence de suivi du Programme d'action de la Conférence de juillet 2001 sur les armes légères avec un comité préparatoire qui tiendra une session en janvier 2006, ainsi qu'une deuxième réunion biennale des Etats en 2005 pour examiner l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et international. L'Union européenne a d'ores et déjà postulé pour être candidate à la présidence de la réunion de 2005.

Assistance aux Etats

L'Assemblée générale des Nations Unies a également adopté une résolution (A/RES/58/58) le 8 décembre 2003 invitant les Etats et les organisations qui le peuvent à apporter une assistance aux Etats pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et à fournir un appui technique pour renforcer la capacité des organisations de la société civile à cet effet.

Le troisième rapport annuel sur la mise en œuvre de l'action commune de l'Union européenne sur les armes légères, publié le 22 décembre dernier (2003/C 312/01), fait part des efforts des Etats membres de l'Union en 2002 via un certain nombre de projets visant le renforcement des capacités locales et régionales. La Belgique a notamment appuyé le projet de l'UNIDIR (Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement) concernant la sécurité humaine et les armes légères en Afrique de l'Ouest et visant à promouvoir le rôle de la société civile.

3. Le rapport du Secrétaire général de l'ONU au Conseil de sécurité

Le rapport du Secrétaire général des Nations Unies présenté au Conseil de sécurité le 31 décembre 2003 reprend 12 recommandations sur les moyens par lesquels celui-ci pourrait contribuer à régler la question du commerce illicite des armes légères dans les situations dont il est saisi. Parmi celles-ci, le Conseil de sécurité :

- pourrait demander l'appui des Etats membres pour le développement d'un instrument international sur la traçabilité ;
- pourrait examiner les moyens de renforcer la coopération internationale afin d'éliminer le courtage illicite ;
- demandera aux Etats membres le respect strict des embargos ;
- poursuivra ses efforts visant à identifier les liens entre le commerce illicite des armes légères et l'exploitation illicite des ressources naturelles et le commerce des drogues illégales ;
- reconnaît l'importance des programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion ainsi que de collecte d'armes légères. Le Conseil est encouragé à les inclure dans le mandat des opérations de maintien de la paix pour assurer leur financement ;
- devrait encourager les mesures nécessaires, y compris l'utilisation de certificats authentifiés d'utilisateur final pour assurer un contrôle efficace de l'exportation et du transit des armes légères ;
- est prié d'accorder une attention particulière à la restriction de l'approvisionnement en munitions dans les zones instables.

Le rapport signale en outre que le groupe d'experts gouvernementaux sur la tenue du Registre des armes classiques de l'ONU a recommandé que les Etats membres fournissent de leur propre gré des renseignements sur les transferts d'armes légères de type militaire.

4. Autres initiatives

OSCE. (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe)

Dans le cadre du Document de l'OSCE sur les armes légères établi en 2000, les Etats membres ont continué à fournir des informations détaillées sur les importations et les exportations d'armes légères entre Etats membres.

L'OSCE a également établi un guide des meilleures pratiques sur le contrôle des transferts d'armes légères (certificat d'utilisateur final), le marquage et le traçage, l'enregistrement ainsi que le courtage et les activités y associées.

PNUD. (Programme des Nations Unies pour le développement)

Dans le cadre de son programme de réduction des armes légères en Afrique centrale et dans le but d'une meilleure application de la Déclaration de Nairobi, le PNUD, en collaboration avec AWEPA, a organisé en novembre 2003 à Mombasa (Kenya) une conférence parlementaire pour la sensibilisation sur la réduction des armes légères dans les régions des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique qui a donné lieu à un plan d'action. Le suivi de ce plan et d'autres conférences, visant également d'autres régions de l'Afrique, sont programmés pour 2004.

28^{ème} Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge

Cette conférence réunissant les 181 sociétés nationales, leur Fédération internationale, le CICR et les 191 Etats parties aux Conventions de Genève, s'est tenue du 2 au 6 décembre 2003 à Genève.

Son objectif était que les membres acceptent :

- la responsabilité de respecter le droit ;
- la responsabilité de réduire les risques liés aux conflits armés, aux catastrophes et aux maladies ainsi que la vulnérabilité à leurs effets.

Consécutivement à cette conférence, l'Etat belge a déposé son projet d'engagement. Il s'engage, en collaboration avec la Croix-Rouge de Belgique, à focaliser, à travers celui-ci, sa volonté de lutter contre le commerce illicite des armes légères.

En effet, le Gouvernement belge en concertation avec les Régions, s'est engagé à soutenir les initiatives en vue de l'adoption, dans le cadre des Nations-Unies, d'instruments relatifs, d'une part, au courtage et, d'autre part, au traçage et au marquage des armes légères. La Croix-Rouge de Belgique, quant à elle, s'engage à participer activement aux processus mis en place pour favoriser l'adoption des ces instruments et à fournir son expertise en la matière.

Le Gouvernement belge et la Croix-Rouge de Belgique s'engagent dans ce contexte à œuvrer pour rendre effectif un meilleur contrôle de la destination finale et de l'usage final des armes légères.

5.7. Suivi apporté aux éventuels détournements des équipements et de non respect de la clause de non-réexportation

Si les Régions sont effectivement compétentes pour l'octroi des licences, la réglementation à l'intérieur du territoire belge, la lutte contre le trafic illégal restent une compétence fédérale.

Lors de l'introduction d'une demande de licence pour une exportation d'armes ou de munitions, les autorités compétentes en la matière exigent un certificat d'utilisateur final (end user certificate). Le certificat de destination finale doit comporter une clause de non-réexportation selon laquelle l'acquéreur s'engage à ne pas réexporter les biens visés sans accord préalable des autorités compétentes. Cette indispensable condition permet d'éviter tout détournement ou réexportation vers une autre destination que celle autorisée lors de la demande initiale.

Par ailleurs, les Ambassades belges à l'étranger procèdent à l'authentification du end user certificate, qui ne peut être effectuée que sur place auprès des autorités locales concernées.

De plus, dans le cadre de la lutte contre le trafic illégal d'armes, le système de licence « d'honorabilité » mis en place par la loi du 25 mars 2003 permet d'exercer un contrôle sur les activités de courtage et de sanctionner des opérations sans lien territorial avec la Belgique.

Cette nouvelle mesure constitue une avancée supplémentaire. En effet, elle permet d'exercer un contrôle sur les activités de courtage car l'intermédiaire est soumis à licence indépendamment du fait que les biens entrent ou non sur le territoire belge. Cette licence demeure une compétence fédérale et est exercée par le Ministre de la Justice.

Pendant la période transitoire, le suivi apporté au éventuel détournement des équipements et de non respect de la clause de non-réexportation est toujours assuré par le SPF Economie. A ce jour et pour la période qui nous occupe, aucune infraction ne nous a été communiquée et aucune dérogation n'a été accordée en matière de réexportation.

Lors de la mise en place du service régionale ad hoc, un agent sera dévolu au suivi a posteriori et au contrôle de détournement des équipements et de non respect de la clause de non-réexportation.

De plus, à l'instar de l'inspection économique fédérale, qui sur demande du service licences du SPF Economie effectue des contrôles auprès des entreprises actives dans le secteur, un mécanisme similaire de contrôle sera mis en place dans la nouvelle structure régionale.

Ce contrôle vise à vérifier physiquement les quantités de produits présents, à vérifier la tenue correcte des registres des marchands d'armes. Cette inspection vérifie également si des armes importées ou acquises dans d'autres pays membres et si, à cette occasion, tous les documents requis ont été établis.

6. Conclusion

S'il est vrai que la régionalisation constitue une avancée sur le plan communautaire, cette matière complexe et sensible demande aux régions une extrême vigilance au vu des implications tant économiques qu'éthiques qu'elle recouvre.

La méthode de traitement des demandes de licences mise en place en Wallonie pendant la période transitoire poursuit en matière d'exportation, une politique d'octroi conforme aux critères de la loi du 5 août 1991.

Durant les quatre premiers mois d'activité, 5 demandes de licences ont été refusées. Il convient de tenir compte du fait que les sociétés exportatrices wallonnes «s'autocensurent» en ne rentrant des demandes qu'après une analyse sur les pays de destinations envisagés. C'est ainsi que certaines demandes ne sont introduites qu'après un contact préalable avec les services ou organismes compétents afin de juger de l'opportunité d'entamer une démarche commerciale vers de nouveaux marchés (embargos, Moratoire du Mali,...).

Le caractère récent de la régionalisation et l'absence de statistiques complètes pour 2003 ne nous permettent pas d'évaluer la place de la Wallonie sur le plan mondial en matière de commerce des armes.

Le prochain rapport permettra, notamment au travers des données de la Banque Nationale, de procéder à cette analyse.

Si l'on sait que la Wallonie en 2002, a octroyé 726 licences d'exportation pour un montant de 682 millions d'euros, il n'est pour l'instant pas cohérent d'envisager un parallèle avec les chiffres repris dans le présent rapport.

L'année dernière, le Parlement européen indiquait que la Belgique avait fourni un rapport parmi les plus complets sur le commerce des armes. La régionalisation ne doit pas constituer un frein à cette collaboration.

Ainsi, ce rapport devra s'inscrire dans un cadre global qui permettra à la Belgique de répondre aux attentes de l'Union européenne en matière de transparence sur la question du commerce des armes conformément aux dispositions du Code de Conduite.

C'est donc dans ce but, mais également dans un souci de pleine information vis-à-vis du Parlement wallon que ce rapport intervient à ce stade de la législature et ce bien que certaines données ne soient pas disponibles au moment de sa réalisation.